

saumon, bien qu'elles soient trois des espèces prédominantes sur la côte, ne constituent aucunement toutes les espèces importantes pêchées actuellement. Le poisson de fond de toutes sortes, comme le crabe et les espèces pêchées pour le foie seulement, peut, en vertu des termes de la convention, être pêché au large de nos côtes par des ressortissants japonais. Les apparences sont à l'effet que ces réserves de poisson s'épuisent jusqu'à un certain point actuellement, et d'autres vaisseaux pêchant ces espèces hâteraient l'épuisement. Il est tout à fait praticable pour un navire-atelier où l'on peut préparer le filet et dont le port d'attache est au Japon de pêcher avec d'autres bâtiments dans les eaux baignant la côte canadienne du Pacifique.

- b) En reconnaissant le droit des vaisseaux américains de pêcher ces trois espèces dans les eaux baignant la côte canadienne du Pacifique, l'annexe invite, par le fait même, ces vaisseaux à faire la pêche du saumon et du hareng au large des côtes de la Colombie-Britannique, une pêche et que, jusqu'à présent, ils ne se considéraient pas libres de faire.

D'autre part, les vaisseaux canadiens continuent d'avoir le droit de pêcher au large de la côte du Pacifique des États-Unis. Toutefois, à l'exception des espèces d'albacore, les vaisseaux canadiens n'ont pas trouvé profitable dans le passé de faire une pêche extensive dans les eaux baignant la côte américaine.

- c) L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article III donne seulement la garantie que l'abstention de pêcher ces trois espèces continuera d'être en vigueur pendant cinq ans seulement.
- d) La clause du sous-alinéa iii de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article IV dit "qu'il ne sera fait aucune recommandation demandant l'abstention d'une partie contractante intéressée en ce qui concerne une réserve de poissons qui, à un moment quelconque durant les vingt-cinq années antérieures à l'entrée en vigueur de la présente convention, a été soumise à une exploitation importante par cette partie contractante, compte tenu des circonstances mentionnées au paragraphe 2 du présent article", ce qui, effectivement, permettrait de continuer la pêche sans se préoccuper de la quantité disponible de n'importe quelle espèce pêchée en tout temps pendant cette période par n'importe quel ressortissant des parties contractantes.
- e) La clause c) du paragraphe 1 de l'article X prévoit que "seules les autorités de la Partie dont relèvent les personnes ou le bâtiment susmentionnés pourront juger l'infraction et imposer des peines à cet égard". Une partie contractante qui n'applique pas de bonne foi les conditions de la convention, pourrait par là avoir une occasion évidente d'encourager ses ressortissants à ne pas tenir compte desdites conditions et à empiéter sur les privilèges de pêche des ressortissants des autres parties.

2. La convention a manqué d'établir un modèle pouvant pourvoir à des relations pacifiques continues dans les eaux du Pacifique nord.

L'exclusion, dans la convention, des autres pays du Pacifique, fait échouer elle-même les objectifs mentionnés ci-dessus.

Généralités

Lorsque la question des relations de pêche avec le Japon fut discutée en mai 1951, l'industrie de la pêche de la Colombie-Britannique a décidé à l'unanimité qu'une convention des pêcheries avec le Japon devrait être conclue en même temps que la signature du traité de paix et, de plus, qu'une telle conven-